

CHARTRE DES SORTIES ET VOYAGES PEDAGOGIQUES

PREAMBULE

Les voyages et sorties pédagogiques participent par nature à la mission de l'E.P.L.E. dès lors qu'ils répondent à un projet pédagogique en relation directe avec les enseignements obligatoires et les programmes.

REGLEMENTATION

- ⇒ **Décret n°85-924 du 30 août 1985** relatif aux établissements publics locaux d'enseignement..
- ⇒ **Décret n°76-260 du 20 août 1976** relatif aux sorties et voyages collectifs d'élèves.
- ⇒ **Circulaire n°76-353 du 19 octobre 1976** relative à l'ouverture du système éducatif sur l'étranger : appariements d'établissements scolaires, échanges de classes.
- ⇒ **Circulaire n°79-186 du 12 juin 1979** relative aux sorties et voyages collectifs d'élèves à caractère facultatif.
- ⇒ **Circulaire n°88-079 du 28 mars 1988** relative à l'organisation économique et financière des E.P.L.E.
- ⇒ **Circulaire n°88-254 du 06 octobre 1988** relative à la déconcentration de la délivrance des autorisations de sorties et voyages collectifs d'élèves du second degré.
- ⇒ **Circulaire n°97-193 du 11 septembre 1997** relative à la dérogation à la règle du paiement après service fait.
- ⇒ **Circulaire N°99-064 du 05 mai 1999** relative aux voyages collectifs dans les pays soumis à visa.
- ⇒ **Circulaires n°81-46 et 81-252 du 09 juillet 1981** relative à l'établissement par les chefs d'établissement de listes tenant lieu, après authentification par les préfets, d'autorisations collectives de sortie du territoire pour les mineurs qui effectuent en groupe des voyages scolaires à l'étranger.
- ⇒ **Arrêté du 21 décembre 2001** relatif à l'habilitation des chefs d'E.P.L.E. à instituer des régies de recettes et des régies d'avance.
- ⇒ **Note de service n° 2005-205 du 30 novembre 2005** relative aux modalités d'agrément des E.P.L.E. au près de l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV), de gestion et de comptabilisation des chèques vacances.
- ⇒ **Lettre DAJ A1 N°98-215 du 14 avril 1998** organisation et financement des sorties et voyages scolaires
- ⇒ **Lettre DAJ A1 N°98-221 du 16 avril 1998** financement des voyages pédagogiques dans les E.P.L.E.
- ⇒ **Circulaire N°2011-117 du 03 août 2011** relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée

DEFINITIONS

- 1) **Sortie scolaire** : déplacement d'élèves d'une durée maximale d'1 journée, effectuée en dehors de l'établissement.

- 2) **Voyage scolaire** : déplacement d'élèves comportant au moins une nuitée hors des locaux de l'établissement. Ces déplacements collectifs d'élèves ne doivent pas excéder 5 jours pris sur le temps scolaire.

- 3) **Obligatoire** : une sortie est obligatoire si elle remplit les trois conditions suivantes :
 - ◆ Elle s'inscrit dans les programmes officiels d'enseignement.
 - ◆ Elle a lieu pendant le temps scolaire
 - ◆ Elle concerne une classe ou un niveau entier.

Une sortie obligatoire est **gratuite** pour tous les élèves.

- 4) **Facultative** : une sortie est facultative si elle présente une ou plusieurs caractéristiques suivantes :
 - ◆ Elle ne s'insère pas dans les programmes officiels.
 - ◆ Elle concerne une ou plusieurs classe ou seulement quelques élèves..
 - ◆ Elle se déroule tout ou partie pendant le temps scolaire.
 - ◆ Les élèves ne participant pas à cette sortie sont accueillis dans l'établissement.

Une sortie facultative donne lieu au versement d'une participation volontaire des familles.

FINANCEMENT

Une sortie obligatoire est intégralement financée par le budget de l'établissement.

Pour une sortie facultative, la participation volontaire des familles est établie au prorata des dépenses réellement effectuées (transport, coût des entrées...).

Pour un voyage pédagogique, et dans l'intérêt financier des familles, il est impératif de trouver plusieurs sources de financement.

- **Subventions** : Conseil général, communes...
- **Aides financières** : fonds social collégien, MAE...
- **Activités des élèves** : tombola, etc.

NB : Les aides financières versées à l'établissement doivent obtenir l'accord du Conseil d'administration. (ex : don du foyer)
Les activités des élèves doivent avoir obligatoirement obtenu l'autorisation du chef d'établissement pour être organisées.

- **Participation volontaire des familles** : c'est le montant dû par chaque participant au voyage après déduction des autres financements. Ce montant ne peut excéder la somme de trois cent vingt euros. **Cette participation volontaire peut être réglée en plusieurs versements selon un échéancier** (charte délibération 36-2008 du 25/1/2008)

Les familles peuvent payer leur contribution par des chèques vacances. En ce cas il convient de majorer le budget du voyage du montant de la commission retenue par l'Agence Nationale des Chèques Vacances.

Les aides et subventions obtenues sont versées directement à l'agent comptable de l'établissement.

La participation du voyage est soumis au paiement de la demi-pension.

N.B. : Sauf cas de force majeure (maladie, accident,...) tout élève inscrit doit participer au voyage. En cas de désistement volontaire, la famille ne serait pas remboursée des sommes déjà versées, sauf si elle a souscrit une assurance annulation auprès du voyageur. Si le voyage est organisé intégralement par l'établissement, il n'y aura aucun remboursement possible.